



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Direction Gestion du Territoire
Agence Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de Badailhac, Jou sous Monjou, Girgols, Lascelles, Marmanhac, Laroquevieille, Siran, Vézac
et Roannes Saint-Mary**
Route Départementale 57,35,32,108 et 358 (hors agglomération)
Hydro décapage des chaussées

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°23-1094 du 23 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Eurojoint

Considérant que les travaux relatifs à l'hydro décapage des chaussées nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 24/04/2023 jusqu'au 25/05/2023 la circulation sur les portions de RD ci-dessous est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

Sections des RD concernées :

- RD 57 entre les PR 10+700 et 12+000
- RD 35 entre les PR 9+200 et 13+500 et entre les PR 21+600 et 25+800
- RD 32 entre les PR 40+200 et 42+450
- RD 108 entre les PR 0+000 et 5+200
- RD 358 entre les PR 5+020 et 6+310

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurojoint chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. les Maires de Badailhac, Jou sous Monjou, Girgols, Lascelles, Marmanhac, Laroquevieille, Siran, Vézac et Roannes Saint-Mary
- M. le Directeur de l'entreprise Eurojoint

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

18 AVR. 2023
À Aurillac, le
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre
DGT - Agence d'AURILLAC


VINCENT CALIBERN

Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation

